



APPEL À LA GRÈVE RECONDUCTIBLE

LES CHEMINOTS DU MATÉRIEL VALENT MIEUX QUE ÇA !

Depuis le 9 mars dernier, la négociation du volet aménagement du temps de travail de la CCN s'est tenue sous la pression de la grève des cheminots de la SNCF et des entreprises privées à l'appel de la CGT. La CCN reste la clef de voute de la future réglementation. Les accords d'entreprise ne seront solides que si la CCN l'est. Dans ce cadre, les Cheminots du Matériel doivent se mobiliser. En effet, ce qui leur est réservé constituerait un recul sans précédent si cela devait rester en l'état !

Pour rappel, 3 textes, sur 3 niveaux différents, devront régir les futures règles d'organisation du travail pour tous les Cheminots (SNCF et Entreprises ferroviaires privées). La stratégie commune du gouvernement, de l'UTP et de la direction SNCF vise à imposer la dégradation des conditions de vie et de travail et la division de tous les Cheminots, y compris ceux de la fonction Matériel.

1. DECRET SOCLE : GOUVERNEMENT

Dans sa version projet actuelle, il est bien en-deçà des règles existantes.

2. CCN : UTP (patronat ferroviaire, la direction SNCF y pèse 95%)

Elle reste encore très éloignée des règles actuellement en vigueur à la SNCF. C'est la colonne vertébrale de la réglementation future pour l'ensemble des cheminots. L'élévation du rapport de force doit contraindre l'UTP à revoir sa copie. Il en va de l'avenir et de l'amélioration des conditions de vie et de travail de tous les Cheminots.

3. ACCORDS D'ENTREPRISES : directions des entreprises ferroviaires

Pour l'heure, seule la direction SNCF a fait paraître un projet. Celui-ci vise à diviser les cheminots. Elle tente, par ce biais, de les rassurer en invoquant le quasi-maintien des règles actuelles. C'est un piège tendu aux cheminots de la SNCF ! Cet accord, s'il devait voir le jour en dehors d'un décret-socle et d'une CCN de haut niveau, servirait de prétexte pour justifier « l'écart de compétitivité » entre les entreprises ferroviaires privées et la SNCF. Il favoriserait ainsi le dumping social, la sous-traitance, l'externalisation des tâches et, in fine, la concurrence. Il ne tarderait pas à être remis en cause, les cheminots de la SNCF n'ayant plus comme seul choix, que d'être soumis à une réglementation portant le moins-disant social.

ATTENTION, DANGER POUR LES CHEMINOTS DE LA FONCTION MATÉRIEL !

Ci-après, quelques exemples de ce qui est prévu dans le projet CCN :

PROGRAMMATION

Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours. Horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. Les « événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation » sont définis par l'UTP comme les perturbations liées notamment à la grève, l'attribution tardive de sillons (mode de gestion courant des EFP - dans ce cas, le délai de prévenance pour les horaires de travail est « généreusement » poussé à 2h sauf réserve), le remplacement de salarié (y compris pour accorder des congés), les « circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation » (notion recouvrant une très large palette de cas.

Revendications CGT : Les tableaux de roulement de service annuels ou les programmes annuels doivent faire l'objet d'une négociation et être approuvés par le CHSCT. Délai de prévenance : 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.

LIEU DE PRISE ET FIN DE SERVICE

PS et FS possibles dans un lieu distant de 45 minutes du Lieu Principal d'Affectation.

Revendications CGT : La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et immuable (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.

DURÉE JOURNALIÈRE DE TRAVAIL EFFECTIF + DURÉE DU TRAVAIL DU TRAVAILLEUR DE NUIT

Personnels sédentaires « affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic » : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit ou si travailleur de nuit.

Revendications CGT : La durée maximale journalière de travail effectif est de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu. Limitée à 7h si la journée comprend tout ou partie de la période de nuit

NOMBRE DE REPOS PÉRIODIQUES

113 repos pour les personnels sédentaires « affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic » y compris RTT, **104 repos** pour les autres personnels. 39 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles

Revendications CGT : Diminution du temps de travail à 32 heures avec augmentation du nombre de repos actuel. 52 repos périodiques doubles ou triples. 3 repos doubles et 1 repos triple par mois. Absence de repos périodique simple.

NOMBRE DE DIMANCHES ET SAMEDIS-DIMANCHES EN REPOS

Dimanches : 14 ; samedis-dimanches : 12

Revendications CGT : 22 repos périodiques comportant un dimanche (non compris ceux accordés dans la période de congés annuels) et 2 dimanches en repos par mois calendaire. 12 samedis-dimanches en repos périodique. 1 samedi-dimanche par mois minimum.

Ces quelques exemples non exhaustifs démontrent tous les dangers d'une CCN qui vise à dégrader de manière scandaleuse les conditions de travail des cheminots.

C'est pourquoi les cheminots de la fonction Matériel, quel que soit leur collège, doivent hausser le ton et se mobiliser massivement par la grève reconductible par période de 24 heures décidée en Assemblée Générale pour imposer une CCN de haut niveau qui garantisse et améliore les conditions de travail et de vie et assure un socle commun à tous les personnels de la SNCF et des entreprises ferroviaires privées.

**À PARTIR DU 31 MAI 2016 À 19H00
TOUS EN GRÈVE RECONDUCTIBLE !**

